

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

5959978

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE NÎMES

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RENDUE LE 25 MARS 2013

par Elisabeth BLANC, Présidente, assistée de Thierry TEISSEIRE, Greffier, présent lors des débats et du prononcé du délibéré

PARTIES :

DEMANDERESSE

SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATIONS, dont le siège social est sis Sis 137, rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS-PERRET
représentée par la SCP COSTE-BERGER-PONS, avocats au barreau de MONTPELLIER

DEFENDERESSE

LA COMMUNE D AIGUES MORTES, dont le siège social est sis Sis Hôtel de ville - Place Saint-Louis - 30220 AIGUES MORTES
représentée par la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER, avocats au barreau de MONTPELLIER

Débats tenus à l'audience du : 20 mars 2013

Ordonnance rendue à l'audience du : 25 mars 2013

OBJET DU LITIGE

Après autorisation d'assigner à jour fixe du 13/03/2013, et par acte du 14/03/2013, LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION a fait assigner LA COMMUNE D'AIGUES MORTES devant Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nîmes statuant en matière de référé.

LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION demande au Juge des Référés de dire que LA COMMUNE D'AIGUES MORTES a commis une voie de fait, de lui interdire de pénétrer sur la parcelle « Gare des Pêcheurs » section AE n°13 commune d'Aigues Mortes, d'ordonner la cessation de tous travaux sur cette parcelle, sous astreinte de 10 000 euros par infraction constatée,

de la condamner à enlever de la parcelle tous engins, objets, matériels, matériaux entreposés, à remettre le terrain dans son état d'origine, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard,

de condamner LA COMMUNE D'AIGUES MORTES à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de provision sur les dommages et intérêts, la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que les entiers dépens.

LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION expose qu'elle est propriétaire d'une parcelle cadastrée à Aigues-Mortes lieudit « Gare des Pêcheurs » section AE n°13 sur laquelle la commune a entrepris des travaux dans le cadre de l'opération grand Site de la Camargue gardoise, sans aucune autorisation, en violation manifeste de son droit de propriété, comme en atteste le procès-verbal dressé par Maître Laget du 19/02/2013.

Malgré sommation du 20/02/2013 d'avoir à cesser sans délai tous travaux sur cette parcelle, la commune les a poursuivis, comme en atteste le nouveau procès-verbal du 06/03/2013.

LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION fait valoir que ces agissements constituent une voie de fait administrative, acte manifestement insusceptible de se rattacher à l'exercice du pouvoir appartenant à l'administration. En présence d'une atteinte grave à la propriété, en l'absence totale de pouvoir permettant de justifier l'action de la commune, puisque celle-ci ne justifie d'aucun accord quant à la réalisation des travaux sur cette parcelle, le juge des référés mettra fin à ce trouble manifestement illicite.

LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION observe enfin qu'en l'absence de réponse de la mairie sur le sort de la parcelle en cause, elle-même a mené depuis plusieurs mois des études en vue de la valorisation par ses soins de sa parcelle.

Par conclusions en réponse, LA COMMUNE D'AIGUES MORTES demande au juge des référés de débouter LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION de toutes ses demandes, de la condamner reconventionnellement à lui payer à titre de provision la somme de 15 000 euros à titre de provision sur la réparation du préjudice causé par l'interruption des travaux, de constater que le seul engin présent sur la parcelle est du fait de LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION et que les tranchées réalisées ont été rebouchées, de condamner LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION à lui payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi que les entiers dépens de l'instance.

LA COMMUNE D'AIGUES MORTES expose qu'elle est maître d'ouvrage de travaux visant à la mise en valeur des abords sud et est des remparts de la ville. Cette opération a été initiée en 1998 par le Syndicat Mixte de la Camargue Gardoise sous l'égide de l'Etat, en association avec les collectivités territoriales et LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION.

Contrairement à ses affirmations, LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION a été associée depuis 1998 au projet en cause, comme le démontre les procès-verbaux des réunions du 19/02/1998, 13/01/1999, 24/06/2002 et les correspondances de la DIREN du 18/10/2000 et du ministère de l'aménagement du territoire du 03/04/1998. LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION a continué à être étroitement associée au développement du projet, elle participait notamment à la réunion du 01/03/2012, exclusivement consacré au foncier.

Par lettre du 11/01/2012, le maire de la ville d'Aigues-Mortes sollicitait l'autorisation de la SAS SALINS DU MIDI pour déposer l'ensemble des dossiers réglementaires et notamment la demande de permis d'aménager. Il proposait une cession gratuite au profit de la commune de l'emprise nécessaire aux travaux, s'agissant d'un terrain grevé de multiples servitudes.

Après relance, LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION confirmait par lettre du 12/06/2012 son accord pour la mise à disposition du terrain cadastré section AE n°13, afin de « permettre les aménagements prévus sur cette parcelle dans le cadre du projet d'aménagement Grand Site, précisant que la mise à disposition pourrait se concrétiser par la mise ne place d'un prêt à usage et proposant de faire parvenir dès que possible un projet dans lequel sera précisément défini l'usage. »

La demande de permis d'aménager a été déposée le 18/06/2012, le permis délivré le 27/11/2012, affiché le 27/11/2012.

LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION fait maintenant preuve d'une parfaite mauvaise en soutenant qu'elle n'aurait pas donné son avis, alors qu'elle a participé de près à l'élaboration du projet, donnant son accord aux travaux d'assainissement et de desserte électrique qui valorisaient son terrain. Elle a en réalité changé d'avis, comme le démontre sa lettre du 20/02/2013 en contradiction avec celle du 12/06/2012.

LA COMMUNE D'AIGUES MORTES soutient en conséquence que les travaux ont été autorisés par la propriétaire du terrain en cause et qu'aucune voie de fait ne saurait lui être reprochée. De surcroît, un agissement administratif portant atteinte au droit de propriété ne peut être considéré comme une voie de fait qu'à la condition qu'il soit grossièrement irrégulier. Ce ne serait pas le cas en l'espèce, les travaux contestés étant totalement rattachables au pouvoir dont dispose la commune, maître d'ouvrage du projet du Grand Site. Les perturbations injustifiées aux travaux en cours et la remise en état effectuée d'ores et déjà en raison des contestations de LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION justifient l'allocation d'une provision à valoir sur le préjudice subi.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'article 809 du Code de Procédure civile dispose que le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite,

Attendu que l'article 809 al 2 du Code de Procédure civile dispose que le président, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation, même s'il s'agit d'une obligation de faire,

Attendu que la voie de fait de l'administration qui commande la compétence du juge des référés judiciaires avec les pouvoirs qu'il tient de l'article 809 du Code de procédure civile suppose un acte matériel insusceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration portant une atteinte au droit de propriété s'analysant en une dépossession,

Attendu qu'il ressort des pièces produites aux débats que LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION a été associée depuis 1998 au projet de la mise en valeur des abords sur et est des remparts de la ville, participant au comité de pilotage de l'opération, sollicitant notamment « la possibilité de créer un passage pour le train touristique qui dessert le site d'exploitation » (lettre du 06/02/2009 adressée au Président des Salins),

Attendu que par lettre du 12/06/2012, le Directeur du groupe Salins « confirme son accord pour la mise à disposition du terrain section AE n°13... : afin de permettre les aménagements prévus sur cette parcelle dans le cadre du projet d'aménagement Grand Site. La mise à disposition pourrait se concrétiser par la mise en place d'un prêt à usage. Je vous propose de vous faire parvenir dès que possible un projet dans lequel sera précisément défini l'usage. », Attendu que LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION ne justifie pas avoir fait parvenir le moindre projet auquel il n'aurait pas été répondu, que LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION a eu nécessairement connaissance de la délivrance du permis d'aménager le 27/11/2012, affiché le 27/11/2012, qu'elle a laissé sans difficulté s'effectuer les travaux de valorisation d'électricité et d'assainissement sur son terrain, que lors de l'AGE du 13/02/2013, au Club des Mécènes, M. Pierre LEVI n'a élevé aucune contestation sur l'exposé de l'opération Grand Site, que LA SAS SALINS DU MIDI ne saurait, sans mauvaise foi, invoqué d'autres projets en violation de son accord réitéré sans ambiguïté sur sa participation au projet de requalification des abords des remparts de la ville, comme en atteste le directeur régional de l'environnement par lettre du 11/03/2013,

Attendu que la mise en chantier des travaux sur la parcelle a été justifiée par l'accord manifeste exprimé par LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION de la mise à disposition de sa parcelle AE n°13 et plusieurs fois réitérés, que ces travaux se rattachent manifestement à la réalisation du projet de requalification des abords des remparts, opération dont la régularité administrative n'est pas contestée, qu'aucune atteinte au droit de propriété ne peut être sérieusement alléguée,

Attendu qu'en l'absence de trouble manifestement illicite, le juge des référés estime devoir se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se mieux pourvoir, débouter LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION de toutes ses demandes,

Attendu que LA COMMUNE D'AIGUES MORTES sollicite une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice consécutif d'une part au retard pris par les travaux interrompus et d'autre part par la remise en état effectuée suite à la contestation de la SAS SALINS DU MIDI,

Attendu que LA COMMUNE D'AIGUES MORTES ne produit aucune pièce à l'appui du préjudice invoqué, que, si le principe de l'indemnisation n'est pas sérieusement contestable, le juge des référés ne dispose pas des éléments pour fixer une provision, qu'il y a lieu de débouter LA COMMUNE D'AIGUES MORTES de ce chef de demande,

Attendu qu'il apparaît équitable de condamner LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION à payer à LA COMMUNE D'AIGUES MORTES la somme de 600 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure civile,

Attendu qu'il y a lieu de condamner LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION aux entiers dépens de la présente instance,

PAR CES MOTIFS

La Présidente du Tribunal statuant en matière de référé, publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article 809 du Code de Procédure civile,

En l'absence de trouble manifestement illicite,

Se déclare incompétente et renvoie les parties à se mieux pourvoir,

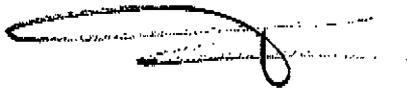
Déboute LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION de toutes ses demandes,

Déboute LA COMMUNE D'AIGUES MORTES de sa demande de provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice

Condamne LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION à payer à LA COMMUNE D'AIGUES MORTES la somme de 600 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure civile,

Condamne LA SAS SALINS DU MIDI PARTICIPATION aux entiers dépens de la présente instance.

LE GREFFIER



LA PRESIDENTE

